

Saint-Brieuc, le 04 DEC. 2024

Madame Valérie MORFOUASSE
Maire de La Malhoure
1 rue Landsegal
22640 LA MALHOURE

REÇU LE
12 DEC. 2024
MAIRIE DE LA MALHOURE

références 2024 / 6909

Service Agriculture et politique de l'eau

Tél 02 96 62 27 26

Suivi par Laetitia SAVIDAN

objet **PLU La Malhoure - Arrêt**

Madame la Maire,

En tant que Personne Publique Associée, le Conseil départemental a été destinataire, pour avis, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Malhoure, arrêté par délibération du 26 septembre 2024.

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle quelques remarques et propositions relatives au réseau routier (ci-dessous).

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable sur ce projet et vous remercie de me communiquer votre arrêté qui fixera les modalités de l'enquête.

Dès l'approbation de ce dossier, je vous remercie de me faire parvenir le dossier approuvé sous format numérisé.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Le Président,



Christian COAIL

Copie pour information :

- Madame Nathalie TRAVERT-LE ROUX, conseillère départementale
- Monsieur Robert RAULT, conseiller départemental
Canton de LAMBALLE ARMOR
- DDTM : SPLU / unité Urbanisme et Aménagement
- Direction des Infrastructures, de la Mobilité et de la Mer
- Direction du Patrimoine – service Patrimoine Naturel et Biodiversité
- MDD : AT de SAINT-BRIEUC

OBSERVATIONS

ANNEXE

LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

La commune de la Malhoure est concernée par :

- la RD 14 dont les marges de recul sont fixées à 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions et sur lesquelles les accès doivent être limités ;
- les RD 44 et 55 dont les marges de recul sont de 15 m.

Marges de recul

Les dispositions ci-dessus sont convenablement retranscrites dans le document à la fois sur les plans et dans le règlement.

Accès

Les conditions d'accès sur les routes départementales visées ci-dessus sont convenablement retranscrites dans le règlement.

Zones d'urbanisation futures

Une zone d'urbanisation future (il n'y en a qu'une dans le projet) est susceptible d'intéresser le réseau routier départemental par la création d'un accès sur la RD 55, mais fait l'objet d'une OAP (cf. ci-dessous).

Orientations d'aménagement et de programmation

Plusieurs OAP concernent le réseau routier départemental.

OAP du secteur de la rue du Chêne

Celle-ci prévoit 32 logements à desservir par une VC et la RD 55 par un accès à créer situé en dehors des actuelles limites d'agglomération. La création de cet accès devra être élaboré en associant le Département avec l'Agence Technique Départementale et devra s'accompagner d'une modification des limites d'agglomération afin de l'englober.

OAP du gisement n° 7

Celle-ci prévoit 13 logements à desservir par des accès à créer sur la RD 14 dans les limites d'agglomération et par la rue du Champs de la Roux. La création de cet accès devra être élaboré en associant le Département avec l'Agence Technique Départementale.

Gisement n° 8

Celle-ci prévoit 10 logements à desservir notamment par un accès à créer sur la RD 14 dans les limites d'agglomération. La création de cet accès devra être élaboré en associant le Département avec l'Agence Technique Départementale.

Espaces boisés classés

Afin de ne pas pénaliser des opérations de modernisation ou de sécurisation sur place (dispositifs de retenue, dégagements de visibilité...) de routes départementales, les espaces boisés classés seront définis dans le cas général avec un recul de 2 m par rapport à la limite du domaine public routier départemental. Cela concerne en particulier 2 boisements situés sur les RD 55 en entrée d'agglomération ainsi que sur la RD 44 et la RD 14 au nord du bourg.

Schéma routier départemental

Aucune opération n'est programmée sur la commune au titre du schéma routier départemental.

REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

Il convient de solliciter l'Agence Technique de la Maison du Département de SAINT-BRIEUC :

1°) Pour autorisation

- lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (rejets individuels ou rejets des bassins tampons prévus au Schéma Directeur d'Assainissement) dans les fossés du réseau routier départemental ;

- lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, plateau surélevé, carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables,...). Ils doivent être élaborés en association avec l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, seule habilitée à les autoriser.

2°) Pour avis

- lors de demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale ;

- pour toute opération d'aménagement, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, (conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Cette opération doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique qui doit permettre de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Ces études sont transmises à l'Agence Technique. Si elles concluent à la nécessité de création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale.

- # -